

Formulaire n° EQ002 (révisé le 17 février 2004)
Avenant de tremblement de terre

IL EST CONVENU PAR LA PRÉSENTE QUE :

L'exclusion du risque de tremblement de terre est supprimée et la présente assurance est, par la présente, élargie afin d'y inclure la perte ou le dommage aux biens assurés, causé(e) directement par le risque de tremblement de terre, conformément aux conditions suivantes :

1. TREMBLEMENT DE TERRE

Aux fins du présent avenant, tremblement de terre comprend : avalanche, glissement de terrain, ou autres mouvements telluriques se produisant en parallèle avec et résultant directement d'une secousse sismique.

Chaque perte causée par un tremblement de terre constitue une seule réclamation en vertu de la présente, sous réserve que plus d'une secousse sismique se produisant au cours d'une période de cent soixante-huit heures consécutives au cours de la durée de la présente police, constituerait un seul tremblement de terre aux termes des présentes. Nonobstant ce qui précède, le présent assureur ne sera pas responsable de toute perte ou tout dommage causé(e) par un tremblement de terre se produisant avant l'entrée en vigueur du présent avenant, ni pour toute perte ou tout dommage causé(e) par une secousse sismique se produisant après l'expiration de la présente police.

2. CLAUSE DE FRANCHISE

L'assureur est responsable du montant de la perte ou du dommage causé(e) par un tremblement de terre qui est supérieur, pour un seul événement, au montant de la franchise stipulé dans les conditions particulières. Si une franchise en pourcentage est stipulée, le montant de la franchise sera le pourcentage de la valeur au jour du sinistre (ou des articles assujettis à un avenant de valeur à neuf, la valeur à neuf) des biens ou intérêts assurés. Dans l'assurance des chantiers, le pourcentage s'applique à la « valeur à neuf » et non à la valeur au jour du sinistre.

3. EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas la perte ou le dommage causé(e) directement ou indirectement par les risques suivants qu'ils soient ou non causés ou attribuables à un tremblement de terre : un incendie, une explosion, de la fumée, une fuite provenant d'une installation de protection contre l'incendie, un vol, du vandalisme, des actes malveillants, une inondation de quelque nature, des vagues, un tsunami, des marées hautes, les objets transportés par voie d'eau ou la glace.

4. EXTENSIONS DE GARANTIE

L'assureur sera responsable de la perte ou du dommage au bien assuré, causé(e) par le vent, la grêle, la pluie ou la neige entrant dans un édifice par une ouverture dans le toit ou les murs directement à la suite d'un tremblement de terre.

5. CLAUSE AU PRORATA

L'assureur ne sera responsable que du pourcentage d'une perte payable aux termes du présent avenant, que le montant assuré porte au montant total de l'assurance pour couvrir le risque d'incendie sur le même bien. Si la police couvre deux objets ou plus, la présente disposition s'appliquera à chacun d'eux séparément.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE MEURENT INCHANGÉES.